

COMMUNE DES LOGES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le treize février deux mil vingt-trois, à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie des LOGES, sous la Présidence de Monsieur MABRANQUE David, Maire.

Étaient présents : M. MALBRANQUE David, M. MARTIN Steven, Mme GOGNET Hélène, M. BOUVIER Olivier, Mme GICQUEL Aurélie, Mme DESJARDINS Mélinda, Mme BINEAU Elodie, M. BARTHELEMY Bernard, Mme LEBAS Chantal, Mme SALMON Anne-Marie, M. MULLIE Armand, Mme DEBRIS Nathalie, M. TORIGNY Davy.

Absents : M. GRIPPON Emeric (ayant donné procuration), M. BASILLE David (excusés).

Secrétaire : M. BOUVIER Olivier

1 – APPROBATION DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

2 – DEMANDE DE SUBVENTION CAVITE 68 « RUE DE LA GARE »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Faisant suite à la proposition technique et financière d'ALISE consistant en la réalisation de forages destructifs réalisés au taillant diamètre 115 mm ayant pour objectif de vérifier s'il existe du vide ou des zones décomprimées liées à une remontée de fontis qui pourrait être en lien avec une extraction souterraine de matériaux.

Cette investigation sera réalisée à environ 3 m autour des forages avec anomalies ou vide.

Compte tenu de la profondeur de la marnière, ALISE prévoit des forages de 28 m de profondeur.

Considérant l'estimation de la dépense qui s'élève à la somme de 25 505.00 € HT soit **25 806.00 € TTC**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal sollicite le Président du Département de la Seine-Maritime, la subvention susceptible d'être allouée dans le cadre de sa politique de gestion des risques de cavités souterraines.

Il sera fait face à la dépense au moyen de crédits portés à l'article 212 du Budget Primitif 2023.

3 – RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Séverine DELALANDRE a démissionné de son poste à l'Agence Postale Communale.

Qu'il est donc nécessaire de recruter un agent administratif pour le bon déroulement de l'Agence Postale Communale.

Vu la candidature présentée par Madame Julie KHELIFATI

Monsieur le Maire propose le recrutement de Madame Julie KHELIFATI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ;

- d'autoriser le recrutement d'un adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à compter du 13 février 2023 dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 18/35^{ème} pour une durée de 3 ans

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2023.

4 – COMPROMIS DE VENTE « CABINET MEDICAL »

Compte tenu de l'estimation des domaines et l'offre de Madame Nolwenn GUEROULT.

Le Conseil Municipal a décidé la fixation du prix de la vente du Cabinet Médical à 87 500,00 €.

A cet effet, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le compromis de vente entre la Commune des LOGES et Madame Nolwenn GUEROULT, qui sera établi par Maître Anne-Sophie Philippoteaux, Notaire à Criquetot l'Esneval, 17 route de Vergetot choisi d'un commun accord entre les parties.

5 – ACHATS ET POSE DE DEUX COLUMBARIUMS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de l'extension et pour répondre à la demande. Il est nécessaire d'envisager l'achat de deux columbariums. Le tarif s'élève à 9 745.00 € HT soit **11 694.00 € TTC**.

L'entreprise retenu pour la création est la société GRANIMOND

Sollicite de Monsieur le Préfet, les subventions susceptibles d'être allouées au titre d'achats et la pose de deux columbariums au cimetière communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de procéder aux achats et d'en solliciter les subventions.

Il sera fait face à la dépense au moyen de crédits portés à l'article 212 du budget primitif 2023.

6 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT – MISE EN PLACE D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Au travers de la délibération n° 2023-005 du Conseil municipal, a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la commune le rapport établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération et visant à déterminer les règles d'évaluation des transferts de ressources à opérer entre les communes et l'Agglomération pour tenir compte du transfert de compétence GEPU par l'Agglomération et lui donner les moyens d'exercer cette compétence.

Dans le cadre des travaux de la CLECT, et comme explicité dans le rapport, le choix a été fait de mettre en place des attributions de compensation d'investissement s'agissant des transferts de charges à prendre en compte et des ressources à transférer vers l'intercommunalité au titre des dépenses d'investissement (réseaux, infrastructures de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou renouveler) liées à la GEPU. Le recours à ce mécanisme permet de ne pas faire peser sur la section de fonctionnement ces dépenses (ce qui est le cas si on recourt au système classique des attributions de compensation, qui s'imputent en section de fonctionnement), améliorant ainsi l'épargne des communes et "soulageant" ainsi la section de fonctionnement parfois plus délicate à équilibrer pour les communes.

Le recours à ce mécanisme nécessite une règle de majorité spécifique, avec l'accord du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 mais aussi l'avis favorable du Conseil municipal de chaque commune concernée. De fait, si le Conseil n'émet pas d'avis favorable, ces sommes devront être réintégrées dans les attributions de compensation "classiques" imputables dans votre budget en section de fonctionnement.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments,

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]";

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune des LOGES et prévoyant la mise en place d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant l'intérêt s'attachant à la mise en œuvre de ce dispositif pour le budget communal ;

A cet effet, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

7 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à "la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu".

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission

Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des coûts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition "déconnectées" de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : Cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes (Délibération suivante à l'ordre du jour du Conseil municipal).

Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune.

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes visent aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la Ville de Fécamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base de référence et rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population. La Ville de Fécamp étant par essence une aire "urbaine" selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil municipal, comme à l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis.

L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseils municipaux, le Conseil communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés).

De manière précise et concernant la commune des LOGES, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit (Données à extraire du rapport CLECT page x, l'exemple pris est celui de la commune d'Ancretteville-sur-Mer, qu'il conviendra de rapporter aux chiffres de votre commune dans le même tableau si vous souhaitez faire figurer ces éléments dans votre délibération)

En fonctionnement (exemple Ancretteville-sur-Mer)

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 241,19 euros venant s'imputer sur l'AC perçue ou versée par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 120,60 euros, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer (tableau du rapport CLECT page 17 détaillant ces missions).

En investissement (exemple Ancretteville-sur-Mer)

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 313 euros.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 62,60 euros.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 250,40 euros

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments ;

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]";

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune des LOGES et joint à la présente délibération ;

A cet effet, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

8 – DELOCALISATION DE L'AGENCE POSTALE EN MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'agenda d'accessibilité, il est indiqué que l'agence postale n'est pas conforme à l'ADAP.

Ayant sollicité la Direction de la Poste pour faire évoluer cette situation, il a été proposé de transférer l'agence postale en Mairie. A cet effet, un architecte se rendra dans les locaux de la Mairie pour un éventuel projet de réhabilitation des locaux qui prendra en compte les prescriptions de sécurité et d'accessibilité des lieux.

Le plan de financement des travaux de délocalisation de l'Agence Postale Communale sera financé par la Direction de la Poste.

Après cet exposé, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la délocalisation de l'agence postale en Mairie

9 - ECO-PATURAGE DES TERRAINS COMMUNAUX – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.

Pour répondre à ses besoins d'entretien des parcelles concernées par ces ouvrages, la collectivité avait décidé d'opter pour une pratique d'éco-pâturage.

Il est rappelé que l'éco-pâturage est une méthode alternative à l'entretien mécanique des espaces paysagers clos qui consiste à faire entretenir ces espaces par des animaux adaptés au milieu. Son objectif principal est donc le maintien ou la restauration du milieu naturel dans un souci environnemental, écologique et économique.

C'est pourquoi, afin de valoriser son patrimoine et dans une logique de développement durable, la collectivité avait décidé, par convention d'occupation temporaire du domaine public, de mettre à disposition un terrain au profit de personnes ayant une activité compatible avec les ouvrages, consistant en une pratique de pâturage.

Compte tenu de l'intérêt s'attachant à cette pratique, un projet de convention régissant de manière plus complète les modalités de mise à disposition de ces espaces pour la pratique de l'éco-pâturage a été élaboré.

La convention prévoit, entre autres que l'occupant est autorisé à exploiter les parcelles sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- obligation de maintenir un couvert végétal enherbé sur l'ensemble du terrain mis à disposition afin de limiter l'érosion des sols,
 - obligation d'entretenir la parcelle grâce à un pâturage raisonné des animaux appartenant à l'occupant,
 - obligation d'installer un point d'eau fraîche et régulièrement renouvelée pour les animaux,
 - obligation de nourrir régulièrement les animaux,
-
- obligation de sortir les animaux de l'ouvrage sur demande expresse de la commune,
 - obligation d'entretenir la parcelle, en débroussaillant régulièrement le pied des clôtures et en éliminant de manière préventive les mauvaises herbes,
 - obligation de réaliser la destruction des orties ainsi que les chardons des champs avant le stade de la floraison,
 - obligation d'entretenir la parcelle en fin de saison de pâturage pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période hivernale.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✚ approuve la convention annexée à la présente.
- ✚ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'éco-pâturage.